

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 264.950 du 24 novembre 2025

A. 244.114/VI-23.271

En cause :           **A. F.**,  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>e</sup> Vincent LETELLIER, avocat,  
                            rue Saint-Quentin 3/3  
                            1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> François VISEUR, avocat,  
avenue Louise 140  
1050 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 6 février 2025, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 lui refusant l'octroi d'un incitant financier dans le cadre du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (dossier ABW-2024-0343) ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 octobre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 novembre 2025.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Vincent Letellier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Simon Arnould, *loco* M<sup>e</sup> François Viseur, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

L'arrêté ministériel attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 23 mai 2025. L'arrêté ministériel du 23 mai 2025 n'a pas fait l'objet d'un recours, il est donc devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

### *IV. Indemnité de procédure et autres dépens*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 novembre 2025, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,  
Nathalie Roba,

président de chambre,  
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy